



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation  
d'une carrière de matériaux alluvionnaires  
à AY-SUR-MOSELLE lieu-dit « Les Ervasseurs » (57)  
porté par la société SABLIERES DIER**

**n°MRAe 2020APGE14**

Nom du pétitionnaire :	SABLIERES DIER
Commune(s) :	AY-SUR-MOSELLE – lieu-dit « Les Ervasseurs »
Département(s) :	Moselle
Objet de la demande :	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires
Date de saisine de l'Autorité Environnementale :	13/02/20

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation de la carrière alluvionnaire à Ay-sur-Moselle (57) porté par la société SABLIERES DIER, à la suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet de la Moselle le 13 février 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du Code de l'Environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du code de l'Environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

---

<sup>1</sup> Désignée dans le présent avis par l'Autorité environnementale (Ae).

## **A – SYNTHÈSE DE L'AVIS**

La société SABLIERES DIER sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Ay-sur-Moselle au lieu-dit « Les Ervasseurs » pour une durée de 6 ans (remise en état comprise) et une production totale de 230 000 tonnes.

Les terrains concernés par le projet couvrent une superficie totale d'environ 8,5 ha. Le site est aujourd'hui agricole, dédié à la culture céréalière. La remise en état du site après exploitation consistera à rendre les terrains à un usage agricole en prairies de fauche.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent :

- les sol, sous-sol, eaux superficielles et eaux souterraines ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le bruit.

Les observations et recommandations formulées par l'Ae en 2019 sur un précédent projet de carrières alluvionnaires, porté par la même société sur un autre site mosellan à proximité<sup>2</sup>, ont été en grande partie prises en compte par l'exploitant pour l'élaboration du présent dossier et par l'Inspection lors de la phase d'échanges avec le pétitionnaire préalable au dépôt de la demande d'autorisation. L'Ae salue cette prise en compte conjointe par l'exploitant et par l'Inspection qui aboutit à une meilleure qualité du dossier. Subsistent malgré tout quelques manques auxquelles il conviendra de donner suite.

***L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :***

- ***présenter une étude des solutions alternatives relative au choix de site, à la consommation de ressources alluvionnaires rares et non renouvelables, au mode de transport par camions entre la carrière et l'installation de traitement (par exemple par bande transporteuse) ;***
- ***préciser l'origine géographique des déchets inertes nécessaires au remblaiement de la carrière et les contrôles qu'il mettra en œuvre pour leur acceptation, et de préciser leur traçabilité et la localisation des dépôts au sein du remblai ;***
- ***compléter son dossier par une proposition de surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de son site tenant compte des variations saisonnières des écoulements des eaux et de la sensibilité de la nappe alluviale.***

---

2 2 carrières alluvionnaires sur les communes d'Ennery et d'Argancy ayant fait l'objet d'un avis de l'Ae le 15 mai 2019.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

La société SABLIERES DIER sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires pendant 6 ans (5 ans d'extraction et 1 an pour le réaménagement) sur la commune d'Ay-sur-Moselle au lieu-dit « Les Ervasseurs ».

Depuis 1956, la société SABLIERES DIER exploite des carrières de matériaux alluvionnaires en Moselle entre Metz et Thionville. Actuellement, elle est autorisée à exploiter :

- 2 carrières (une carrière sur les communes d'Ay-sur-Moselle, Talange et Ennery, et une carrière sur les communes de Mondelange, Bousse et Richemont) ;
- 2 installations fixes de traitement des matériaux situées à Ennery au lieu-dit « Mare de Mancourt » et à Ay-sur-Moselle au lieu-dit « Les Velers Jacques ».

Ce projet de carrière est situé à proximité immédiate de l'installation fixe de traitement des matériaux située au lieu-dit « Mare de Mancourt » à Ennery.

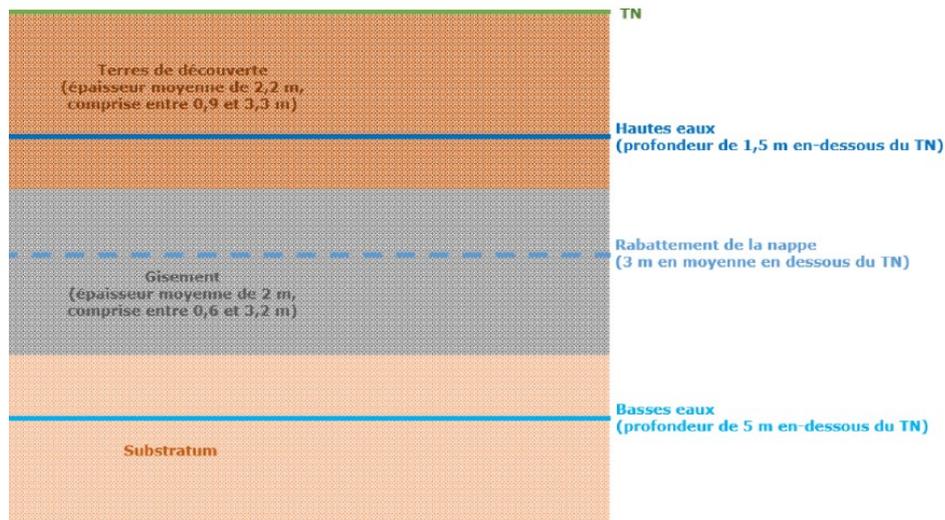
Les terrains concernés par le projet couvrent une superficie d'environ 8,5 ha dont près de 7 ha de superficie d'extraction. Le site est aujourd'hui agricole et dédié à la culture céréalière (blé et maïs).

Pour réaliser les travaux de décapage et l'exploitation de la partie supérieure du gisement à sec, un pompage de rabattement de nappe de l'ordre de 3 m par rapport au terrain naturel sera réalisé dans une fosse à proximité du plan d'extraction. Les eaux pompées à hauteur de 65 m<sup>3</sup>/h seront rejetées dans le ruisseau des Vieilles eaux, après une opération de décantation en cas de présence de fines.



Le reste des matériaux est extrait en eau par la pelle mécanique (sables et graviers), puis acheminé par camions vers l'installation fixe de traitement des matériaux, déjà autorisée, située à moins de 500 m du projet au lieu-dit « Mare de Mancourt » à Ennery et exploitée par la société SABLIERES DIER.

La hauteur moyenne du gisement est d'environ 2 m, soit un volume total estimé de 127 000 m<sup>3</sup> représentant un tonnage à extraire de 230 000 tonnes. La production annuelle moyenne est de 30 000 tonnes la 1<sup>ère</sup> année et de 50 000 tonnes les autres années. Le demandeur sollicite une production maximale annuelle de 75 000 tonnes.



Le réaménagement de la carrière consiste à rétablir un usage agricole de type prairie de fauche en remblayant jusqu'à la cote initiale avec les stériles d'exploitation, des déchets inertes et la terre végétale stockée dans l'attente de ce réaménagement. Ce réaménagement, permettra de ne pas laisser le site en eau et ne contribuera donc pas au mitage du lit majeur de la Moselle.

L'extraction de ces matériaux alluvionnaires est destinée à répondre aux besoins des marchés du BTP<sup>3</sup> en alimentant le marché local pour des usages nobles (béton, enrobés), dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres.

## 2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

### 2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le document d'urbanisme opposable sur la commune d'Ay-sur-Moselle au moment du dépôt du dossier, à savoir le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) ;
- le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle (SDC57) approuvé le 17 décembre 2002 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique Lorraine (SRCE) adopté par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels de la Moselle, aléa inondation (PPRNi), approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2006, les terrains du projet étant situés en zone rouge ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère des Trois Vallées Fensch-Orne-Moselle approuvé le 14 août 2015 ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui lui est annexé.

L'une des orientations du SDC57 concernant les ressources alluvionnaires est de privilégier les extractions de matériaux en aval de Thionville et de « terminer les exploitations actuelles » à l'amont de Thionville et de « les intégrer dans un réaménagement global et diversifié ».

<sup>3</sup> Bâtiment et travaux publics.

Le pétitionnaire a justifié le choix d'ouvrir une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires en amont de Thionville au regard de cette orientation du SDC57 : diminution de la production de matériaux alluvionnaires sur d'autres carrières du secteur ; proximité et besoins en matériaux des marchés locaux ; qualité exceptionnelle du gisement répondant à ce besoin ; existence d'une installation de traitement performante située « Mare de Mancourt »...).

Le dossier évoque le futur<sup>4</sup> schéma régional des carrières en cours d'élaboration, sans donner d'éléments sur la compatibilité du projet avec ses orientations, ce que l'Ae ne peut que regretter.

L'Ae note que le projet de remise en état de la carrière avec remblayage avec des déchets inertes répond à une des recommandations du PRPGD du Grand Est annexé au SRADDET. En effet, le PRPGD recommande de privilégier la valorisation des déchets inertes pour le réaménagement de carrières plutôt que leur élimination en installations de stockage de déchets inertes.

## **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

L'étude d'impact présente les justifications du projet et les raisons ayant conduit au choix du site (disponibilité du foncier, qualité du gisement, situation géographique, besoins en matériaux...).

Le projet s'inscrit dans la continuité de l'exploitation de carrières déjà menée dans le secteur et s'appuie sur l'installation fixe de traitement déjà autorisée située à proximité immédiate du projet. Les prospections écologiques et pédologiques ayant mis en évidence des zones humides dans la bande inexploitée de 10 m mais également au nord-ouest et au sud-est du site, le pétitionnaire a réduit la zone d'extraction initialement prévue pour les éviter. L'Ae note que les projets d'ouverture de nouvelles carrières déposés par la société SABLIERES DIER (projet de carrière à Ay-sur-Moselle, objet du présent avis et projet de 2 carrières alluvionnaires sur les communes d'Ennery et d'Argancy ayant fait l'objet d'un avis de l'Ae le 15 mai 2019) visent à compenser le gisement bientôt épuisé des carrières en cours d'exploitation par la société dans le secteur.

La recherche de solutions alternatives reste toutefois incomplète :

- L'Ae considère que l'analyse effectuée sur le site ne constitue qu'une partie de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement. Cette étude devrait permettre de justifier le choix du site comme étant celui de moindre impact environnemental, après examen d'autres sites possibles.

***L'Ae recommande de présenter une véritable étude des solutions alternatives de choix de site en application du code de l'environnement.***

- L'Ae s'est interrogée sur la consommation d'une ressource alluvionnaire rare et non renouvelable et les moyens de substitution que la société SABLIERES DIER met en œuvre pour les limiter, en application de la règle n°14 du SRADDET.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les solutions de substitution à la consommation des ressources en matériaux alluvionnaires (exploitation de terrasses alluvionnaires anciennes, recyclage de matériaux, utilisation de granulats de roches massives...) qu'il a mis ou mettra en place pour limiter ces prélèvements.***

- Compte tenu de la proximité entre le site projeté de la carrière et la localisation des installations de traitement, l'Ae s'est interrogée sur la pertinence technique et économique d'un acheminement du tout-venant par la mise en œuvre d'une bande transporteuse vers les installations de traitement, en lieu et place du transport par camions.

***L'Ae recommande à l'exploitant de présenter un comparatif entre les solutions de transport (bande transporteuse vs camions) pouvant être mises en œuvre entre la carrière et l'installation de traitement.***

---

<sup>4</sup> Le SRADDET était approuvé à la date de consultation de la MRAe

### 3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

#### 3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. Le dossier comporte également une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches, à plus de 18 km du projet.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, des gestionnaires des infrastructures et des communes, recueil des données disponibles sur les différentes bases de données thématiques, réalisation d'études spécifiques).

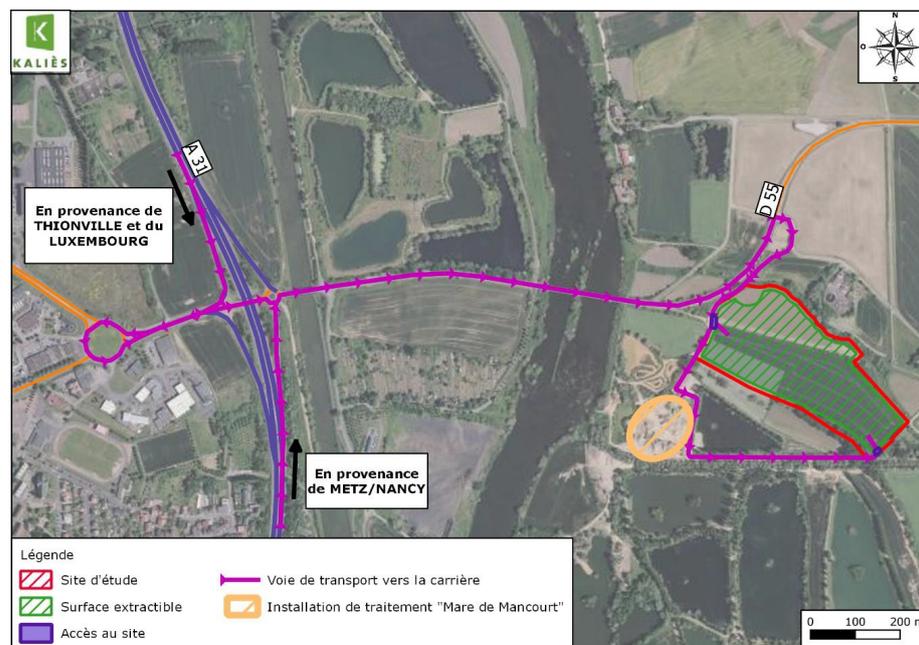
L'Ae salue l'étude des effets cumulés du projet de carrière avec les projets suivants : projet d'exploitation EG LOG d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets à Talange/Hagondange, carrière alluvionnaire à Ennery/Argancy, élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A4, permis d'aménagement d'un pôle d'activités industrielles à Ennery/Trémery, mise en conformité de la plateforme logistique située ZAC de la Fontaine des Saints à Flévy/Ennery, réalisation de la ZAC des Usènes à Talange. Cette étude conclut à l'absence d'effets cumulés entre la future carrière et chacun de ces projets.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les sol, sous-sol, eaux superficielles et eaux souterraines ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le bruit.

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

- consommation d'espaces agricoles : l'activité de la carrière étant courte (6 ans) et la remise en état du site prévoyant son retour à l'agriculture, la consommation d'espaces agricoles sera temporaire ; l'étude préalable agricole n'est pas requise et les agriculteurs seront indemnisés ;
- rejets atmosphériques et impact sanitaire : l'extraction des matériaux est réalisée majoritairement « en eau », ce qui évite l'envol de poussières ; il n'y a pas d'habitation à proximité immédiate des sites d'extraction ;
- paysage : les sites d'extraction sont situés en bordure de la Moselle dans des secteurs présentant déjà de nombreuses carrières et plans d'eau résultant de l'exploitation de carrières. L'extraction se fait par ailleurs en décaissant le sol d'au plus 3 mètres et sans construction de bâtiments, ce qui limite fortement la visibilité des sites par les riverains ;
- trafic routier : le trafic généré par le projet est limité. Il est réparti comme suit :
  - trafic de 38 poids lourds par jour (76 mouvements) pour le transport des matériaux extraits depuis la carrière située au lieu-dit « Les Ervasseurs » vers l'installation de traitement située au lieu-dit « Mare de Mancourt » à 500 m. Les poids lourds emprunteront uniquement un chemin public au sud et un chemin privé appartenant à la société SABLIERES DIER à l'ouest ;
  - trafic de 18 poids lourds par jour (36 mouvements) à partir de la 2<sup>ème</sup> année pour l'apport de matériaux inertes externes qui emprunteront la RD 55 depuis l'autoroute A31. Cela représente 0,5 % du trafic global de la RD 55. Ce trajet évite la traversée des centres communaux. Le pétitionnaire précise dans son dossier que le transport des matériaux par voie fluviale ou par voie ferrée n'est pas envisageable ni pertinent pour des raisons techniques et économiques.



### 3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévus)

#### 3.2.1. Les sol, sous-sol, eaux superficielles et eaux souterraines

Compte tenu de l'interdépendance forte des milieux sol, sous-sol, eaux superficielles et eaux souterraines, les impacts du projet sur ces milieux font l'objet d'une analyse commune par l'Ae.

Le projet consiste à exploiter les alluvions sablo-graveleuses récentes de la plaine alluviale de la Moselle sur une épaisseur d'environ 2 mètres après décapage de la terre végétale et des stériles (matériaux sablo-limoneux). Les parcelles du projet sont aujourd'hui des terrains agricoles.

Ces alluvions accueillent une nappe exploitée pour la production d'eau potable par l'agglomération messine. Cependant, l'emprise sollicitée ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Au niveau hydrographique, la carrière en projet est entourée par le ruisseau des Vieilles Eaux en limite nord, le ruisseau de Guirbaum en limite sud-ouest, le ruisseau de Pré Berteau en limite sud et la Moselle, à 200 m à l'ouest du site.

Le projet se situe :

- en dehors de l'espace de mobilité de la Moselle, du ruisseau des Vieilles Eaux et du fossé de Guirbaum ;
- dans un secteur exposé à des risques d'inondation (zone rouge du PPR Inondation).

L'étude de l'incidence hydraulique réalisée par le bureau d'études HTV en septembre 2018 conclut à l'absence d'incidence du projet sur le fonctionnement hydraulique de la Moselle, sur les conditions d'écoulement et de stockage des crues, tant en phase d'exploitation qu'après remise en état du site (les niveaux d'inondation, les vitesses d'écoulement, les volumes de crue et les hydrogrammes de crue sont identiques à l'état actuel).

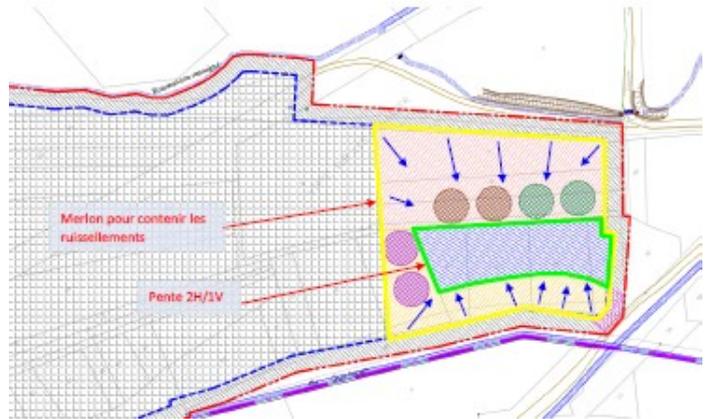
L'étude précise également que le projet n'a pas d'incidence sur le fonctionnement de la zone humide évitée et située au nord-ouest du site.

L'étude de l'incidence hydrogéologique réalisée par CPGF-HORIZON le 25 janvier 2019 conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur la piézométrie et l'écoulement des eaux souterraines, tant en phase d'exploitation qu'après remise en état du site (le rabattement du pompage ne dépassera pas 10 cm au-delà d'un rayon de 450 m et le remblayage de la carrière avec des déchets inertes ne ralentira que légèrement les écoulements souterrains).

L'Autorité environnementale note les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts sur le sol, le sous-sol, les eaux superficielles et les eaux souterraines :

- la remise en état du site avec une topographie finale identique à l'actuelle ;

- le réaménagement coordonné à l'exploitation avec talutage des berges avec une pente maximale 2H/1V pour permettre le remplissage du plan d'eau sans désordre en cas de crue abondante de la Moselle ou de ses affluents ;
- l'utilisation de matériaux argileux pour le remblayage de préférence hors d'eau ou sur une hauteur limitée de la nappe afin de ne pas impacter les circulations d'eaux souterraines ;
- l'entretien des engins et autres véhicules en dehors de la carrière ;
- le stockage des produits potentiellement polluants en dehors de la carrière ;
- le contrôle des déchets inertes nécessaires au remblayage de la carrière ;
- l'aménagement d'un merlon de 10 à 20 cm de hauteur autour de la zone en exploitation et le terrassement des surfaces exploitées avec une pente vers le plan d'eau temporaire pour éviter tout risque de pollution du ruisseau des Vieilles Eaux et du fossé du Guirbaum par le ruissellement d'eaux pluviales fortement chargés en matières en suspension ;
- le contrôle de la qualité des eaux pompées et rejetées dans le ruisseau (pH<sup>5</sup>, température, MEST<sup>6</sup>, DCO<sup>7</sup>, hydrocarbures) et la décantation éventuelle, avant rejet des eaux, par bac dont la taille a été justifiée ;
- le contrôle semestriel (hautes eaux / basses eaux) du niveau piézométrique et de la qualité des eaux souterraines sur 3 piézomètres (1 situé en amont et 2 situés en aval) sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, métaux, phénols, sulfates, fluorures, chlorures, COT<sup>8</sup>, BTEX<sup>9</sup>, PCB<sup>10</sup>, HAP<sup>11</sup>.



L'Ae s'est interrogée sur le gisement de déchets inertes sollicité pour le remblaiement de la carrière ; en effet, le SDC57 estimait en 2002 que le gisement de déchets valorisables en remblaiement serait de l'ordre de 60 000 tonnes par an en 2015. Compte tenu de la demande pouvant être faite par d'autres exploitants, l'Ae s'interroge ainsi sur la capacité de l'exploitant à mobiliser la quantité de déchets inertes annoncée dans le dossier (150 000 m<sup>3</sup> soit 300 000 tonnes<sup>12</sup>).

**L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser l'origine géographique des déchets inertes nécessaires au remblaiement de la carrière et les contrôles qu'il mettra en œuvre pour leur acceptation, et de préciser leur traçabilité et la localisation des dépôts au sein du remblai.**

**Elle recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet pour ses prescriptions de renforcer les dispositions relatives à l'acceptation des déchets et à leur traçabilité.**

L'Ae relève avec satisfaction que le pétitionnaire mettra en œuvre un contrôle de la qualité des eaux superficielles avant rejet (pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures), les caractéristiques des eaux impliquant un traitement et les performances de traitement à atteindre au regard de la qualité des eaux du milieu naturel.

5 pH : Potentiel hydrogène. Cette grandeur chimique mesure le caractère acide ou basique d'une solution aqueuse.

6 MTES : Matières en suspension totales.

7 DCO : Demande chimique en oxygène.

8 COT : Carbone organique total.

9 BTEX : Composés organiques volatils ; Benzène – Toluène – Éthylbenzène – Xylènes.

10 PCB : Polychlorobiphényles.

11 HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

12 Cette quantité et ce tonnage sont supérieurs aux quantités et tonnages de matériaux extraits pour tenir compte du foisonnement des sols.

L'Ae note cependant que les contrôles de la qualité des eaux souterraines ne sont prévus par l'exploitant que jusqu'à la remise en état du site, alors que des déchets (inertes) seront utilisés pour le remblaiement de la carrière.

**Elle recommande par conséquent à l'exploitant de proposer dans son dossier la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de son site et au sein des déchets immergés après la remise en état de la carrière et de justifier la pertinence du réseau piézométrique envisagé y compris en période de hautes eaux.**

### 3.2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

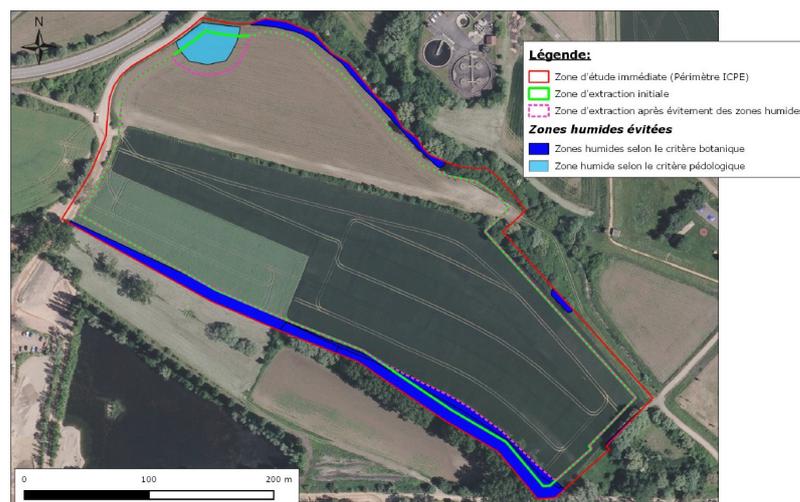
Les terrains concernés par la demande sont situés en dehors de toute zone protégée pour la biodiversité et sont aujourd'hui des terres agricoles cultivées.

Les relevés floristiques et faunistiques réalisés entre décembre 2017 et septembre 2018 ont permis de constater :

- l'absence d'espèce végétale protégée au sein de la zone d'étude ;
- la présence d'une espèce invasive au nord du site (Solidage du Canada) ;
- la présence en dehors de l'emprise du projet mais au sein de l'aire d'étude rapprochée, de :
  - 30 espèces d'oiseaux protégées et notamment la Bergeronnette printanière ; 2 espèces d'amphibiens protégées (grenouille commune et grenouille rieuse) au niveau des habitats humides et aquatiques ;
  - 2 espèces de reptiles protégées (Lézard des murailles et Orvet fragile) au niveau des milieux en friche ;
  - 1 espèce d'insecte protégée (Leucorrhine à large queue) dans les zones boisées et les fourrés ;
  - 7 espèces de chauves-souris protégées (4 espèces de murins et 2 espèces de pipistrelle, Sérotine commune) au niveau des boisements dégradés.

L'Autorité environnementale note les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts sur la biodiversité :

- l'évitement des zones humides situées au nord-ouest et au sud-est ;
- l'évitement de création de pistes sur la bande inexploitée de 10 m ;
- le balisage des zones à enjeux ;



- l'exploitation progressive et le réaménagement coordonné à l'exploitation ;
- le respect des périodes de sensibilité liées aux cycles des espèces protégées présentes sur le site (remblayage de la carrière entre début août et fin septembre de la dernière année d'exploitation, décapage des terrains et suppression des fourrés entre début août et fin février) ;

- dès le début de l'exploitation, la mise en place à proximité des boisements de 4 hibernacula<sup>13</sup> pour favoriser la colonisation des habitats par amphibiens et reptiles à l'extérieur de la zone de travaux ;
- avant la phase de remblayage du plan d'eau, l'intervention d'un écologue pour détecter la présence éventuelle d'amphibiens dans le plan d'eau temporaire et si nécessaire la réalisation d'une pêche de sauvetage ; l'Ae note l'engagement du pétitionnaire de déposer une demande de dérogation quelques mois avant les impacts pour obtenir l'autorisation de capture, de déplacement et de destruction éventuelle d'individus ;
- des mesures permettant de limiter le développement des espèces invasives comme la limitation d'apport de terres extérieures susceptibles d'engendrer une contamination des sites, la limitation des zones nues, l'enfouissement en profondeur des terres contaminées... ;
- l'adaptation de l'éclairage afin de diminuer l'impact de la pollution lumineuse (coupure de l'éclairage lorsque l'exploitation journalière cesse, orientation vers le bas de l'éclairage, utilisation de lampes au sodium basse pression.

### 3.2.3. Le bruit

Le site étant situé dans un secteur bruyant (proximité avec la route RD 55) et les 1<sup>ères</sup> habitations n'étant situées qu'à 120 m, le pétitionnaire a réalisé en août 2018 une campagne de mesure de bruit pour l'état initial et le mois suivant une modélisation des niveaux de bruit avec l'exploitation de la carrière en 3 points (2 points en limite de propriété et 1 au niveau du lotissement à l'est).

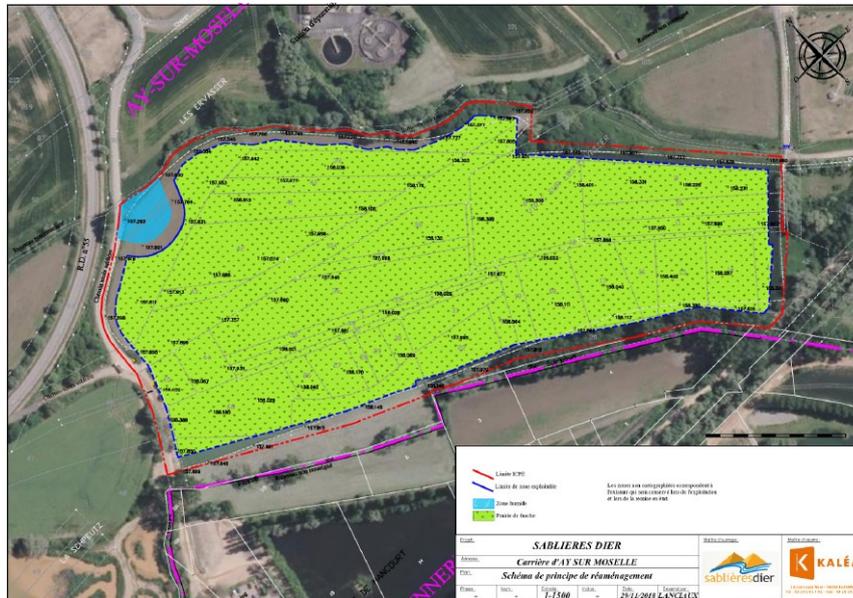
Ces études permettent de conclure à la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences au niveau du lotissement (ZER1).



### 3.2.4. Remise en état et garanties financières

Le pétitionnaire s'engage à remettre en état le site pour un usage agricole et écologique (prairie de fauche) en évacuant tous les équipements et engins, en remblayant la carrière jusqu'au niveau du terrain naturel actuel (entre 157,4 et 158,6 mNGF), en régaland la terre végétale puis en ensemençant les terrains avec un mélange de semences pour prairies mésophiles.

<sup>13</sup> Abris fabriqués en branches, souches et pierres.



L'Ae note que le site accueille une biodiversité riche et intéressante qui sera pérennisée par le maintien de prairies. **Elle recommande à l'exploitant d'étudier les conséquences d'une éventuelle mise en labour de son site après remise en état et, si cette étude conclut à une dégradation de la biodiversité, elle recommande à l'exploitant le maintien de prairies de fauche et au préfet de limiter les activités agricoles futures à ce même usage des terres.**

L'exploitation de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières qui sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le pétitionnaire a présenté dans son dossier les montants proposés pour la phase 1 (année 1 à année 5) pour un montant de 179 k€ et pour la phase 2 (année 6) pour un montant de 135 k€ qui sont calculés selon le mode de calcul forfaitaire de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

#### 4. Étude de dangers

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité, n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site. Les effets des événements accidentels sont habituels pour ce type de carrière et restent dans l'enceinte du site. Les enjeux environnementaux majeurs du projet ont été bien identifiés et les mesures prévues pour prévenir les atteintes aux milieux sont adaptées.

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente les risques du projet.

METZ, le 10 mars 2020

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité Environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT